ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration du Réseau de transport de la Capitale (ci-après le « RTC »), tenue le 4 décembre, à 17 h, au 1130, route de l'Église, Québec.

Sont présents : Maude MERCIER LAROUCHE, présidente

Claude LAVOIE, vice-président

France BILODEAU

Jean-François GOSSELIN

Sébastien HALLÉ
Joel JONCAS
Lucie Le BLANC
Annie SANFAÇON
Jean SIMARD
David WEISER

Sont absents : Liguori HINSE

Pierre-Luc LACHANCE

FORMANT QUORUM

Sont aussi présents : Stéphanie DESCHÊNES, secrétaire générale

Nicolas GIRARD, directeur général

1. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 24-63

Sur proposition de France Bilodeau, appuyée par Claude Lavoie, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. <u>Déclaration d'intérêts</u>

Aucune déclaration d'intérêts n'est effectuée par les membres du conseil d'administration concernant les sujets de la présente assemblée.

3. Période de questions du public

Madame la présidente invite les personnes présentes à la période de questions.

4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 novembre 2024

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil d'administration reconnaissent en avoir reçu copie;

Résolution 24-64

Sur proposition de Lucie Le Blanc, appuyée par David Weiser, il est résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil d'administration du RTC tenue le 6 novembre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

5. Dossiers soumis au conseil d'administration

5.1. Modification de parcours

CONSIDÉRANT que, dans une perspective d'amélioration continue, le RTC désire procéder à certains ajustements visant à optimiser ses opérations et à améliorer le service aux clients;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il y a lieu de modifier le tracé des parcours numéros 53 et 253;

CONSIDÉRANT l'article 79 de la Loi sur les sociétés de transport en commun;

Résolution 24-65

Sur proposition de Annie Sanfaçon, appuyée par Sébastien Hallé, il est résolu :

- de modifier les parcours 53 et 253, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 5.1 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, et ce, à compter du 17 mai 2025;
- de publier, dans un journal diffusé dans le territoire du RTC, un avis de cette modification.

Adoptée à l'unanimité

5.2. Adoption de la Politique relative à l'utilisation du français

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du RTC, par l'adoption de règlements administratifs et de politiques, énonce les principes et les normes qui doivent guider l'organisation dans le cadre de la réalisation de sa mission et de ses activités;

CONSIDÉRANT que, sur une base régulière, le conseil d'administration s'assure que ces règlements administratifs et politiques sont mis à jour afin de se conformer à l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable au RTC, ainsi que pour s'assurer qu'ils correspondent aux bonnes pratiques et aux besoins de l'organisation;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu d'adopter la nouvelle Politique relative à l'utilisation du français;

Résolution 24-66

Sur proposition de Jean-François Gosselin, appuyée par France Bilodeau, il est résolu d'adopter la Politique relative à l'utilisation du français, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 5.2 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

5.3. Règlement n° 449 – modifiant le Règlement n° 351 – Règlement de gestion contractuelle du Réseau de transport de la Capitale (RTC)

CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2017, par sa résolution n° 17-91, le conseil d'administration du RTC adoptait la Politique de gestion contractuelle (P-005), laquelle est devenue le Règlement de gestion contractuelle le 1er janvier 2018;

CONSIDÉRANT que le 20 juin 2018, par sa résolution n° 18-42, et le 2 juin 2021, par sa résolution n° 21-51, le conseil d'administration du RTC modifiait le Règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que l'article 172 de la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal impose aux sociétés de transport en commun d'inclure, dans leur règlement de gestion contractuelle, des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadien ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

CONSIDÉRANT que le Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public prévoit la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public;

CONSIDÉRANT que le RTC désire modifier à nouveau le Règlement de gestion contractuelle afin d'y ajouter des modalités visant à favoriser l'acquisition de biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et celles relatives à la déclaration d'intégrité;

Résolution 24-67

Sur proposition de Joël Joncas, appuyée par David Weiser, il est résolu :

- d'adopter le Règlement n° 449 modifiant le Règlement no 351 règlement de gestion contractuelle du Réseau de transport de la Capitale (RTC), le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 5.3 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution;
- De publier ce règlement dans un journal diffusé dans le territoire du RTC.

Adoptée à l'unanimité

5.4. Adoption d'un choix fiscal relativement à la mesure d'allègement en lien avec la constatation d'un passif au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

CONSIDÉRANT que le RTC a l'obligation de procéder à l'application d'une nouvelle norme comptable émise par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public et faisant partie des normes comptables pour le secteur public (SP 3280 - Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations);

CONSIDÉRANT qu'afin d'alléger l'impact de l'application de cette norme comptable sur la taxation, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation autorise le RTC à utiliser une mesure d'allègement fiscal facultative qui permet d'accumuler progressivement la trésorerie nécessaire pour acquitter le passif constaté à échéance;

CONSDÉRANT que le RTC désire se prévaloir de cette mesure d'allègement fiscal afin de limiter au maximum l'impact sur son cadre financier futur et que, par conséquent, en vertu de cette mesure d'allègement fiscal, le RTC a inscrit un montant de 1 652 100 \$ en dépenses constatées à taxer ou à pourvoir au titre des obligations de mise hors service;

Résolution 24-68

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par France Bilodeau, il est résolu :

- d'autoriser la trésorière du RTC à appliquer, dans l'exercice se terminant le 31 décembre 2024, le choix fiscal autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à la suite de l'application de la norme comptable intitulée SP 3280 - Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, et à inscrire un montant de 1 652 100 \$ en dépenses constatées à taxer ou à pourvoir;
- d'amortir les dépenses constatées à taxer ou à pouvoir au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations en fonction de la durée de vie utile résiduelle des immobilisations visées ou jusqu'au début des travaux de leur mise hors service;
- d'autoriser la trésorière du RTC à procéder à toutes les inscriptions nécessaires aux livres du RTC pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

5.5. Autorisation d'une dépense supplémentaire – biens et services courants

CONSIDÉRANT le Règlement nº 430 règlement intérieur du Réseau de transport de la Capitale (RTC);

Résolution 24-69

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par Annie Sanfaçon, il est résolu :

- d'autoriser une dépense supplémentaire, dans le cadre du contrat de service de transport collectif par taxi (Taxibus) attribué à Taxis Coop Québec 525-5191, d'une somme n'excédant pas 4 539 385 \$, plus les taxes applicables;
- d'autoriser une réserve supplémentaire pour contingence, laquelle demeure confidentielle jusqu'à la fin du contrat.

Adoptée à l'unanimité

5.6. Reconduction d'une convention de marge de crédit auprès de Financement-Québec – abrogation de la résolution 24-60

CONSIDÉRANT que le RTC souhaite financer à court terme, auprès de Financement-Québec, la part subventionnée de ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif:

CONSIDÉRANT que le 6 juillet 2022, par sa résolution n° 22-52, le conseil d'administration du RTC a autorisé la signature d'une convention de marge de crédit auprès de Financement-Québec afin de financer la part subventionnée de ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif;

CONSIDÉRANT que le 6 novembre 2024, par sa résolution n° 24-60, le conseil d'administration du RTC approuvait un projet de résolution exigée par Financement-Québec, afin d'effectuer, d'ici le 31 octobre 2025 des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 241 921 024 \$, dont : i) un montant de 211 139 653 \$ pour financer ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2024-2029, incluant le solde des emprunts par marge de crédit au 31 mars 2024 non remboursé à ce jour; et ii) un montant de 30 781 371 \$ pour financer la part subventionnée de ses projets d'investissement subventionnés par la SOFIL, prévus au Plan d'investissements 2024-2029 de la SOFIL;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger cette résolution et de transmettre une nouvelle résolution à Financement-Québec afin de répartir les montants autorisés par période, soit un montant autorisé à effectuer d'ici le 31 octobre 2025 n'excédant pas 204 562 776 \$ et également un montant supplémentaire autorisé à effectuer, entre le 1er avril 2025 et le 31 octobre 2025, n'excédant pas 37 358 248 \$;

CONSIDÉRANT l'article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun;

Résolution 24-70

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par Lucie Le Blanc, il est résolu :

- d'abroger la résolution n° 24-60, adoptée par le conseil d'administration du RTC en date du 6 novembre 2024
- de reconduire la convention de marge de crédit en vigueur conclue avec Financement-Québec;
- d'approuver le projet de résolution exigée par Financement-Québec, le tout, conformément au document joint en annexe du document n° 5.6 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, et d'autoriser la secrétaire générale à signer une copie conforme de cette résolution comme ayant été adoptée par le conseil d'administration du RTC.

Adoptée à l'unanimité

5.7. Reconduction d'une convention de marge de crédit auprès de Financement-Québec – (1er mars 2023)

CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2023, par sa résolution nº 23-64, le conseil d'administration du RTC a autorisé le RTC à effectuer, d'ici le 31 décembre 2023, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 410 800 000 \$, auxquels s'ajoutent les intérêts, pour financer temporairement les actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

CONSIDÉRANT que le RTC souhaite effectuer, d'ici le 31 octobre 2025, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 52 775 019,68 \$, auxquels s'ajoutent les intérêts, pour financer temporairement les actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec. Également, s'ajoute à ce montant, un montant n'excédant pas 67 0000 000 \$ pour la période entre le 1er avril 2025 et le 31 octobre 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reconduire la convention de marge de crédit en vigueur conclue avec Financement-Québec et d'autoriser les emprunts à effectuer selon les conditions et modalités convenue dans la convention de marge de crédit;

CONSIDÉRANT l'article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun;

Résolution 24-71

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par Claude Lavoie, il est résolu :

- de reconduire la convention de marge de crédit en vigueur conclue avec Financement-Québec;
- d'approuver le projet de résolution exigée par Financement-Québec, , le tout, conformément au document joint en annexe du document n° 5.7 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, et d'autoriser la secrétaire générale à signer une copie conforme de cette résolution comme ayant été adoptée par le conseil d'administration du RTC.

Adoptée à l'unanimité

5.8. Adoption du Règlement n° 447 concernant des études et travaux préalables visant l'évolution de la solution billettique

CONSIDÉRANT que le programme d'immobilisations 2024-2033 prévoit des investissements sur dix (10) ans de 81 M\$ pour le maintien des systèmes d'information numériques;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le RTC, en collaboration avec d'autres sociétés de transport en commun, de voir à la modernisation de la solution billettique;

CONSIDÉRANT que le RTC affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et qu'il affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années;

CONSIDÉRANT que le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

CONSIDÉRANT que le RTC se réserve le droit de payer comptant, à même son budget d'exploitation, une partie des coûts prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun;

Résolution 24-72

Sur proposition de Joël Joncas, appuyée par Sébastien Hallé, il est résolu d'adopter le règlement n° 447, décrétant un emprunt n'excédant pas 5 692 000 \$ concernant des études et travaux préalables pour la modernisation et l'évolution de la solution billettique, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 5.8 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, et de le transmettre, pour approbation, au conseil d'agglomération de Québec et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

6. Divers

Aucun item n'a été ajouté sous cette rubrique.

7. <u>Période d'intervention des membres du conseil</u>

Madame la présidente invite les membres du conseil à la période d'intervention.

8. <u>Levée de l'assemblée</u>

Ιa	séance	Act	Ιονόο	à	17	h 20
La	Seance	USι	IEVEE	а	1/	11 20.

Maude Mercier-Larouche, présidente Stéphanie Deschênes, secrétaire générale